



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 36001

Texte de la question

M Jacques Badet attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article R 61 du code de la route précisant la longueur maximale des camions-remorques ou des tracteurs semi-remorques. Il semble, en effet, pour répondre à la demande du marché et pour une meilleure rentabilité des matériels, que, de plus en plus, des attelages routiers circulent alors qu'ils dépassent les normes fixées par l'article précité. C'est le cas pour certains attelages traditionnels, mais surtout pour ceux à géométrie variable, dits extensibles, qui bénéficient d'une autorisation des services des mines et ce bien que l'on sache qu'ils dépassent les normes. Aussi, pour mettre un terme à cette « déreglementation officieuse » et adapter l'article R 61 du code de la route aux normes de chargement réclamées par le marché et l'horizon 1993, il lui propose de modifier cet article comme suit : « La longueur maximale autorisée pour une semi-remorque ne pourra dépasser 13,50 mètres utiles, soit un ensemble articulé tracteur plus remorque de 16,50 mètres hors tout. La longueur maximale autorisée pour un camion-remorque ne pourra excéder une longueur totale utile de 15,50 mètres, à répartir entre camion et remorque, pour réaliser un ensemble articulé camion plus remorque de 19 mètres hors tout. » Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la route français est, dans le domaine des poids et dimensions, tributaire des directives européennes sur le sujet. La directive 85/3/CEE du 19 décembre 1984 prévoit la libre circulation des véhicules articulés de 15,5 mètres et des ensembles de véhicules de 18 mètres. Aucune autre règle relative aux longueurs utiles n'est prévue dans cette directive. Par ailleurs, la directive 86/364/CEE du 16 juillet 1986 relative à la preuve de conformité à la directive 85/3/CEE précise que les mesures des véhicules se font lorsque ceux-ci sont en ligne droite. Il n'est donc pas possible d'interdire la circulation de véhicules, même équipés de dispositifs d'attelage à géométrie variable, s'ils respectent les conditions de longueur en ligne droite. Conscient de cette difficulté, le Gouvernement a demandé à la Commission des Communautés européennes de proposer une modification de la directive 85/3, dans le but d'assurer une meilleure répartition entre l'espace utile et l'espace réservé au conducteur. La Commission devrait faire prochainement, dans un premier temps, une proposition relative aux véhicules articulés.

Données clés

Auteur : [M. Badet Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36001

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 417

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1176